# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-045	R-4177-2021	4 avril 2022				
Phase 1						
PRÉSENTS :						
Simon Turmel						
Simon Turmel Louise Rozon						

Pierre Dupont Régisseurs

## Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

## **Demanderesse:**

Énergir, s.e.c.

représentée par Me Vincent Locas.

**Intervenants:** 

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par Me Geneviève Paquet;

**Option consommateurs (OC)** représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes envionnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Fortin

#### 1. INTRODUCTION

- [1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ainsi que certaines pièces à son soutien.
- [2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163<sup>2</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la demande en deux phases. La Régie reconnait d'emblée comme intervenants au présent dossier l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ. Aux fins de l'examen de la phase 1, la Régie fixe un budget de participation de 7 000 \$ avant taxes (le Budget de participation) par intervenant.
- [3] Le 16 décembre 2021, en suivi de cette décision procédurale, la Régie apporte des précisions sur le Budget de participation et la période réservée pour l'audience<sup>3</sup>.
- [4] Le 23 décembre 2021, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA confirment leur intention de participer à la phase 1 du dossier.
- [5] Les 7 et 8 février 2022, la Régie tient une audience par visioconférence à la suite de laquelle elle entame son délibéré.
- [6] Le 3 mars 2022, la Régie rend sa décision sur le fond de la phase 1 du dossier (la Décision)<sup>4</sup>.
- [7] Entre les 2 et 10 mars 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour la phase 1 du dossier<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Décision D-2021-163.

<sup>4</sup> Décision D-2022-025.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce A-0007.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièces <u>C-ACEFQ-0009</u>, <u>C-ACEFQ-0010</u>, <u>C-ACIG-0012</u>, <u>C-ACIG-0013</u>, <u>C-AHQ-ARQ-0013</u>, <u>C-AHQ-ARQ-0014</u>, <u>C-FCEI-0009</u>, <u>C-FCEI-0010</u>, <u>C-SÉ-AQLPA-0012</u> et <u>C-SÉ-AQLPA-0013</u>.

- [8] Le 16 mars 2022, Énergir commente les demandes de paiement de frais des intervenants<sup>6</sup>.
- [9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

#### 2. CADRE JURIDIQUE

- [10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [11] Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>7</sup> (le Règlement) et le Guide de paiement des frais 2020<sup>8</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.
- [12] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.
- [13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[14] Dans sa décision procédurale, aux fins de l'examen de la phase 1 du dossier, la Régie a fixé le Budget de participation<sup>9</sup>. À la suite de commentaires de certains intervenants, la

<sup>7</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce B-0036.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Guide de paiement des frais 2020.* 

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Décision D-2021-163, p. 5, par. 13.

Régie a souligné que le Budget de participation était raisonnable considérant que les enjeux de la phase 1 étaient limités et encadrés. Elle a également souligné que tout dépassement devait être justifié en fonction du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de l'intervention, en application des articles 10 et 13 du Guide<sup>10</sup>.

- [15] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier s'élèvent à 92 804,64 \$, incluant les taxes. L'ensemble des frais réclamés sont admissibles.
- [16] Énergir constate que toutes les demandes de paiement de frais dépassent le Budget de participation. Elle constate également que la Régie a accueilli l'ensemble de ses demandes et n'a pas donné suite aux recommandations des intervenants, autres que celles appuyant ses propositions. Enfin, sous réserve de ces constats, Énergir s'en remet à la décision de la Régie quant aux demandes de paiement de frais.

#### **ACEFQ**

- [17] Le montant de la demande de paiement de frais de l'ACEFQ s'élève à 8 934,48 \$, incluant les taxes.
- [18] La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.
- [19] En conséquence, la Régie accorde à l'ACEFQ la totalité des frais qu'elle réclame, soit 8 934,48 \$, pour sa participation à la phase 1 du dossier.

#### ACIG

- [20] L'ACIG réclame des frais de 23 056,50 \$. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenante soumet notamment ce qui suit :
  - les frais qu'elle a encourus pour sa participation à l'audience représentent à eux seuls environ 70 % du Budget de participation, laissant ainsi peu de marge de manœuvre pour le traitement des autres étapes du dossier (gestion, demandes de renseignements, préparation pour l'audience, rédaction de l'argumentaire, etc.);

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce <u>A-0007</u>.

• la phase 1 a soulevé des enjeux importants soit, en plus de la reconduction pour trois ans du mode règlementaire allégé, l'intégration dans les tarifs 2022-2023 de la décision à venir dans le dossier R-4156-2021<sup>11</sup>, le mécanisme de partage des écarts de rendement et son interrelation avec le taux de rendement, la structure de capital et le risque d'affaires d'Énergir ainsi que l'année de départ de la formule paramétrique.

[21] La Régie considère que les recommandations de l'ACIG ont été peu utiles à ses délibérations. Comme elle l'a souligné dans sa Décision, les recommandations de l'ACIG à l'égard de l'allègement règlementaire proposé par Énergir reposaient sur des prémisses inexactes <sup>12</sup>. De plus, à certains égards, les représentations de l'intervenante relatives au taux de rendement, présentement à l'étude dans le dossier R-4156-2021, ont excédé le cadre d'examen du présent dossier.

[22] Par ailleurs, la Régie constate que le nombre d'heures réclamé par les avocats et les analystes de l'ACIG est le plus élevé parmi les intervenants alors que les enjeux de la phase 1 étaient limités et encadrés.

[23] En conséquence, la Régie accorde 10 000 \$ à l'ACIG pour sa participation à la phase 1 du dossier.

## AHQ-ARQ

[24] Les frais réclamés par l'AHQ-ARQ s'élèvent à 17 273,10 \$. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenant souligne notamment ce qui suit :

- l'audience a généré des frais de l'ordre de 4 590 \$, sans tenir compte des autres étapes relatives à la préparation du dossier (contre-interrogatoires, présentation de la preuve et argumentation);
- la Régie a déjà prévu une balise maximale de frais en fonction de la durée de l'audience selon un ratio correspondant, pour les 16 premières heures d'audience, à trois heures pour chaque heure d'audience pour l'avocat et cinq heures pour chaque heure d'audience pour l'analyste;

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dossier R-4156-2021, Phase 2.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Décision <u>D-2022-025</u>, p. 12, par. 43.

- sans prétendre à l'application de ces barèmes, il s'agit d'un indicateur de l'ampleur de la charge de travail requise pour les dossiers, et donc de l'ampleur des frais qu'on peut anticiper de la part des intervenants.
- [25] La Régie considère que l'intervention de l'AHQ-ARQ a été partiellement utile à ses délibérations. Notamment, la recommandation relative au point de départ aux fins de l'application de la formule paramétrique était peu pertinente. C'est également le cas pour les représentations relatives à l'utilisation d'un facteur de productivité, alors que la phase 1 portait sur la reconduction du mécanisme d'allègement règlementaire. Ces représentations auraient été pertinentes dans le cadre de l'examen d'un mécanisme incitatif.

# [26] En conséquence, la Régie accorde 12 000 \$ à l'AHQ-ARQ pour sa participation à la phase 1 du dossier.

#### **FCEI**

- [27] Les frais réclamés par la FCEI s'élèvent à 23 545,80 \$. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenante mentionne notamment ce qui suit :
  - en plus de l'analyse de la preuve qui comptait plusieurs enjeux techniques demandant réflexion, elle a préparé une preuve de sept pages portant sur trois enjeux, dont l'un a requis la recherche de données externes au dossier et des analyses comparatives des différents facteurs d'inflation;
  - les sujets étaient pleinement ciblés sur les enjeux du dossier et il était nécessaire de les traiter pour défendre adéquatement les intérêts de sa clientèle;
  - les frais relatifs à la seule présence de l'analyste et de l'avocat aux audiences représentent environ 70 % du Budget de participation, ce qui est hors norme comparativement aux autres dossiers avec audience.
- [28] Bien que l'intervention de la FCEI ait été utile à ses délibérations, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'avocat est déraisonnable eu égard aux enjeux juridiques qui ont été traités, lesquels étaient limités.
- [29] En conséquence, la Régie accorde 15 000 \$ à la FCEI pour sa participation à la phase 1 du dossier.

## SÉ-AQLPA

- [30] Les frais réclamés par SÉ-AQLPA s'élève à 19 994,76 \$. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenant mentionne notamment ce qui suit :
  - le Budget de participation n'aurait pas permis aux intervenants d'effectuer un travail de préparation et de participation à l'audience qui aurait fourni à la Régie la qualité, la plus-value et l'utilité qu'elle souhaite de toutes les interventions qui lui sont soumises;
  - bien que la Régie ait opté de retenir les propositions d'Énergir, SÉ-AQLPA a présenté un point de vue différent, articulé et motivé, qui fournissait à la Régie un cadre solide pour lui permettre d'arbitrer entre les divers choix qui s'offraient à elle, sur plusieurs aspects du dossier.
- [31] La Régie considère que la participation de SÉ-AQLPA a été peu utile à ses délibérations. Notamment, les représentations relatives à la formule paramétrique étaient confuses et manquaient de concision. En ce qui a trait au mécanisme de découplage des revenus, l'intervention n'a apporté aucun éclairage nouveau en se limitant à citer des décisions antérieures appuyant la proposition d'Énergir. Quant à la proposition portant sur le seuil de matérialité, celle-ci n'était pas fondée sur un motif pertinent dans le cadre d'examen du présent dossier.
- [32] Enfin, de manière générale, l'analyse de SÉ-AQLPA est indument volumineuse eu égard aux sujets traités et aux conclusions recherchées.
- [33] En conséquence, la Régie accorde 10 000 \$, plus les taxes, à SÉ-AQLPA pour sa participation à la phase 1 du dossier.
- [34] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés et admissibles par les intervenants, ainsi que les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés et admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	8 934,48	8 934,48
ACIG	23 056,50	10 000,00
AHQ-ARQ	17 273,10	12 000,00
FCEI	23 545,80	15 000,00
SÉ-AQLPA	19 994,76	11 497,50
Total	92 804,64	57 431,98

## [35] Pour ces motifs,

## La Régie de l'énergie:

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur